

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

## TEXTES GENERAUX

	Pages
<b>Commerce du café, de la chicorée et du thé.</b>	
Décret n° 2-12-281 du 12 ramadan 1433 (1 <sup>er</sup> août 2012) modifiant et complétant l'arrêté du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé.....	2521
<b>Production agricole. – Aide de l'Etat.</b>	
Décret n° 2-12-313 du 12 ramadan 1433 (1 <sup>er</sup> août 2012) complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.....	2522
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-12 du 12 ramadan 1433 (1 <sup>er</sup> août 2012) fixant les taux de la subvention et les plafonds pour les composantes de serres éligibles au bénéfice de l'aide de l'Etat à l'acquisition et à l'installation des serres destinées à la production agricole.....	2522

Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques. Pages

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1604-12 du 23 chaabane 1433 (13 juillet 2012) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.....	2523
---	------

## TEXTES PARTICULIERS

## Reconnaissance des indications géographiques et homologation des cahiers des charges :

## • « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal ».

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1721-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » et homologation du cahier des charges y afférent.....	2524
---	------

## • « Amande de Tafraout ».

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1722-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Amande de Tafraout » et homologation du cahier des charges y afférent.....	2525
---	------

	Pages		Pages
• « Dattes Boufeggous ».		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2584-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la pépinière « EZZOUHOUR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	2532
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1723-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Boufeggous » et homologation du cahier des charges y afférent.....	2527	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2585-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la pépinière « SAPIAMA » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.....	2532
• « Dattes Aziza Bouzid de Figuig ».		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2586-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la pépinière « DOUNA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	2533
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1724-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » et homologation du cahier des charges y afférent.....	2528	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2587-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la pépinière « DOMAINE EL BASSATINE » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.....	2533
<b>Entreprise d'assurances et de réassurance « Maroc Assistance Internationale ». – Agrément.</b>		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2588-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « CAPITAL GENETIC MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.....	2533
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2374-12 du 28 rejeb 1433 (19 juin 2012) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Maroc Assistance Internationale »....	2529	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2589-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « MED HERMES MAGHREB » pour commercialiser des semences standard de légumes.....	2534
<b>Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.</b>		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2590-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « FRIGUS » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.	2534
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2581-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « VILMORIN ATLAS » pour commercialiser des semences standard de légumes.....	2530	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2591-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « AGRICOLE DE PRODUCTION DE PLANTS CERTIFIES D'AZROU » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau...	2535
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2582-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « BADRA » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....	2530		
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2583-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « RIJK ZWAAN MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.....	2531		

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-12-281 du 12 ramadan 1433 (1<sup>er</sup> août 2012) modifiant et complétant l'arrêté du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu l'arrêté du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-95-10 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) est complété par l'article premier *bis*, rédigé comme suit :

« Article premier bis. – Il est autorisé l'emploi du terme « café » associé à des qualificatifs y correspondant, en tant que « dénomination pour les produits fixés ci-après :

« 1 – la dénomination « café vert » est réservée aux grains (« fèves ») issus des fruits de plantes cultivées du genre *coffea*. Le « café vert doit être de qualité saine, loyale et marchande. Les « fèves doivent être débarrassées de leur parche (coque) des « graines avariées, des graines brisées et des matières étrangères, « n'avoir subi aucun retranchement de leurs principes « constituants, ni dégager aucune mauvaise odeur ou étrangère « au café.

« 2 – la dénomination « café torréfié » est réservée au « produit résultant de la torréfaction de café vert, défini ci-dessus, « et n'ayant subi aucun retranchement de ses principes « constituants. Le café torréfié ne doit dégager aucune mauvaise « odeur ni présenter de mauvais goût. Les teneurs maximales en « poids admissibles en pierres ou autres matières étrangères, en « cendres et en eau sont fixées comme suit :

« – teneur en pierres ou autres matières étrangères au café... 1%  
 « – teneur en eau..... 5%  
 « – teneur en cendres..... 6%

« 3 – la dénomination « café moulu » est réservée au « produit obtenu par mouture du café torréfié défini cité ci-dessus. « Les teneurs en eau et en cendres du « café moulu » sont celles « qui sont fixées pour le café torréfié. La teneur en eau n'est « toutefois applicable aux cafés moulus préemballés, à condition « que la quantité de matières sèches contenue dans l'emballage « représente 95% au moins du poids net indiqué.

« 4 – la dénomination « extrait de café » ou « extrait de « café soluble » ou « café soluble » ou « café instantané » est « réservée à l'extrait de café en poudre, en granulés, en paillettes, « en tablettes ou sous une autre forme solide, dont la teneur en

« matière sèche provenant du café est égale ou supérieure à 95%.  
 « Ces produits sont obtenus par extraction du café torréfié en « utilisant uniquement l'eau comme moyen d'extraction, à « l'exclusion de tout procédé d'hydrolyse par addition d'acide ou « de base.

« Ils doivent provenir de matières premières saines, de « qualité loyale et marchande et contenir les principes solubles et « aromatiques du café.

« Ils ne doivent pas contenir, sous réserves des opérations et « des traitements autorisés, d'autres éléments que ceux provenant « de leur extraction.

« 5 – la dénomination « café décaféiné » est réservée au « produit résultant de l'élimination de la caféine du café torréfié « ou la torréfaction du café vert décaféiné et ne contenant pas une « teneur en caféine anhydride supérieure à 0,1% en poids « déterminé par rapport au produit sec. Le procédé utilisé pour « l'élimination de la caféine ne doit pas priver le café d'aucun « autre de ses constituants utiles.

« 6 – la dénomination « café moulu épice » ou « café moulu « aux épices » est réservée au mélange de café et d'épices, « telles que la cannelle, le gingembre, la cardamome, la girofle, la « muscade, le poivre blanc et la coriandre à condition que les « proportions d'épices cumulées ne dépassent pas 2% de la « composition du produit final. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté précité du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 16. – Dans les établissements..... du poids net. « Ces inscriptions sont complétées, en ce qui concerne les « mélanges succédanés du café, mentionnés au paragraphe 3 de « l'article 2 ci-dessus, par des indications de composition, « conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et en ce « qui concerne le thé, par celles prescrites dans certaines cas par « le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 13. Ces inscriptions sont « reproduites en arabe.

« A l'égard de la chicorée, les indications de dénomination « et de poids sont exigibles dans le commerce en gros comme « dans le commerce de détail. »

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951).

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1433 (1<sup>er</sup> août 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,  
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,

ABDELKADER AMARA.

Décret n° 2-12-313 du 12 ramadan 1433 (1<sup>er</sup> août 2012) complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 chaabane 1433 (5 juillet 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – L'aide financière de l'Etat prévue par :

« ..... »

« ..... »

« – le décret n° 2-10-579 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) portant aide de l'Etat à l'acquisition et à l'installation des serres destinées à la production agricole ;

« – et les textes pris pour leur application ;

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1433 (1<sup>er</sup> août 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

Le ministre de l'agriculture,  
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-12 du 12 ramadan 1433 (1<sup>er</sup> août 2012) fixant les taux de la subvention et les plafonds pour les composantes de serres éligibles au bénéfice de l'aide de l'Etat à l'acquisition et à l'installation des serres destinées à la production agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-10-579 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) portant aide de l'Etat à l'acquisition et à l'installation des serres destinées à la production agricole, notamment ses articles 1 et 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les taux et les plafonds de la subvention pour les composantes de serres éligibles au bénéfice de l'aide de l'Etat à l'acquisition et à l'installation des serres destinées à la production agricole, institués par l'article 2 du décret n° 2-10-579 susvisé, sont fixés conformément au tableau ci-après :

COMPOSANTES DE SERRES	TAUX DE LA SUBVENTION (en %)	PLAFOND DE LA SUBVENTION (en DH/mètre carré couvert)
1. – Armatures :		
– Armature de serre en bois.....	10	4
– Armature de serre métallique.....	10	9
– Armature de serre métallique sous forme de tunnel.....	10	3
2. – Couverture de serre en plastique et fil de fer.	10	1

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière de l'Etat et préalablement à l'acquisition et à l'installation des serres destinées à la production agricole, les postulants doivent présenter leurs demandes auprès des services compétents du ministère chargé de l'agriculture. Ces demandes doivent être conformes aux modèles fournis par les services susmentionnés accompagnées des pièces et documents nécessaires à l'instruction des dossiers.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1433 (1<sup>er</sup> août 2012).

Le ministre de l'agriculture,  
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,  
MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

NIZAR BARAKA.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1604-12 du 23 chaabane 1433 (13 juillet 2012) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Considérant que les fréquences CDMA ont été assignées au profit de l'opérateur IAM pour la réalisation de projets de service universel et que les montants de la redevance pour assignation desdites fréquences calculés sur la base de l'arrêté susvisé n° 623-08, qui s'élèvent à environ 15 millions de dirhams HT par an, se sont révélés disproportionnés par rapport aux recettes générées de l'exploitation par IAM de réseau CDMA, dont le parc ne dépasse pas à fin 2010 les 2500 clients, pour un chiffre d'affaires annuel d'environ 2 millions de dirhams, il a été estimé nécessaire de revoir à la baisse le montant de ladite redevance à compter du 19 mai 2008, date d'entrée en vigueur de l'arrêté précité n° 623-08 ;

Après visa du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe 4 de l'arrêté n° 623-08 susvisé est modifiée et complétée comme suit :

ANNEXE 4

**Redevance applicable aux stations fixes au-dessous de 1 GHz  
(en dirhams hors taxe)**

(Article 6)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
	Par station de base et par fréquence assignée	Redevance annuelle
1	Station de base opérant dans :	
	a) la bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz (canal à 2,8 KHz)	3500
	b) des fréquences entre 30 MHz et 300 MHz (canal à 12,5 KHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	5000
	2) Zone d'encombrement moyen	4000
	3) Zone d'encombrement faible	2500
	c) des fréquences entre 300 MHz et 960 MHz (canal à 25 KHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	5000
	2) Zone d'encombrement moyen	4000
	3) Zone d'encombrement faible	2500
	d) des fréquences entre 450 MHz et 470 MHz (canal à 1,25 MHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	10000
	2) Zone d'encombrement moyen	8000
	3) Zone d'encombrement faible	5000
	e) Autres bandes (canal à 25 KHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	7500
	2) Zone d'encombrement moyen	6000
	3) Zone d'encombrement faible	3750

La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

ART. 2. – Les modifications apportées à l'annexe 4 de l'arrêté n° 623-08 susvisé entrent en vigueur à compter du 19 mai 2008.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1433 (13 juillet 2012).

ABDELKADER AMARA.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n° 1721-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012)  
portant reconnaissance de l'indication géographique  
« Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » et homologation du  
cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal », demandée par l'Union des coopératives apicoles de la région Tadla Azilal (U.C.A.T.AZ), pour le miel obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal », le miel produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » comprend l'ensemble des communes comprise dans l'aire géographique telle que délimitée sur la carte (échelle 1/650000) jointe au cahier des charges, réparties sur trois provinces comme suit :

1) *communes de la province de Beni Mellal* : Beni Mellal, Elksiba, Zaouiat Cheikh et Kasbat Tadla, Foug Oudi, Dir Elksiba, Tanougha, Tagzirt, Foug Elancer, Tizi Nisly, Aghbala, Sidi Jaber, Boufferda, Naour, Semguet, Ouled Said Al Ouad, Ouled Gnaou, Ouled Mbarek, Ouled Yaich, Ait Oum El Bekht, Guettaya et Ouled youssef ;

2) *communes de la province d'Azilal* : Azilal et Demnat, Tifirt N'ait Hamza, Ait Oukabli, Isseksi, Ouaouizegth, Tabarouchte, Tilougguite, Ait Mazigh, Anergui, Zaouit Ahansal, Tifni, Sidi Boukhlef, Ait Oumdis, Ait Tamlil, Ait BouOulli, Ait Blal, Tabant, Ait Aabas (A 18), Ait M'hamed, Tabia, Tanant, Foug Jamaâ, Ait Taguela, Tamda Noumersid, Ouaoula, Ait Majden, Tidili, Anzou, Sidi Yaacoub, Timoulilt, Afourar, Ait Waarda, Bin Elouidane, Agoudi Nkhir, Taouenza, Beni Ayat, Moulay Aissa Ben Driss, Tagleft, Tisqi, Rfala, Bzou, Beni Hassan et Ait Abbas (A 44) ;

3) *communes de la province de Fquih Ben Salah* : Fquih Ben Salah, Souk Sebt Oulad Nemma et Oulad Ayad, Sidi Hammadi, Ouled Bourahmoune, Sidi Aissa Ben Ali, Ouled Zmam, Krifate, Ahl Merbaa, Khalfia, Bradia, Bni Chegdale, Bni Oukil, Dar Ould

Zidouh, Had Boumoussa et Ouled Nacer.

ART. 4. – Les caractéristiques du miel d'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » sont les suivantes :

1. le miel est produit par des abeilles d'écotype *Apis mellifera spp* ayant butiné sur les associations végétales naturelles et spontanées des peuplements d'Euphorbe appelé scientifiquement *Euphorbia resinifera* de la région Tadla Azilal ;

2. son odeur est de faible intensité, son arôme et sa saveur uniques sont spécifiques à la plante d'euphorbe. Il présente une sensation d'amertume légère en bouche et poivrée au niveau de la gorge ;

3. le miel est de texture liquide ou cristallisé avec une couleur dorée moyennement foncée. Lorsque le miel est cristallisé, il est épais et granuleux avec une coloration plus pâle et claire. On peut observer une séparation du glucose qui se traduit par deux couches, celle du fond étant sous forme solide ;

4. il est riche en pollen d'euphorbe avec un pourcentage supérieur à 60 % ;

5. sa teneur minimale en fructose et en glucose est de 65 g/100 g ;

6. sa teneur en HMF est inférieure ou égale à 40 mg/kg ;

7. sa teneur en eau est comprise entre 16 et 20%.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, de stockage et de conditionnement du miel d'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte, d'extraction, de stockage et de conditionnement du miel d'indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. le miel doit provenir du nectar butiné par les abeilles sur les associations végétales naturelles et spontanées des peuplements d'euphorbe visées au 1 de l'article 4 ci-dessus ;

3. les ruches doivent être installées à l'intérieur de la zone de peuplement d'euphorbe dans l'aire géographique délimitée ci-dessus. Elles doivent être organisées et entretenues selon les usages locaux, loyaux et constants ;

4. les transhumances doivent être effectuées dans l'aire géographique délimitée ci-dessus ;

5. la cire doit être renouvelée en fonction de l'état de la ruche. La cire utilisée pour les cadres doit être une cire pure d'abeilles et peut être associée à la paraffine d'origine végétale à usage alimentaire à hauteur de 20 % ;

6. l'enfumage des ruches doit se faire avec des combustibles naturels. L'utilisation des répulsifs chimiques est interdite ;

7. le nourrissage des abeilles est interdit après la pose des hausses au moins un mois avant la miellée et jusqu'à la récolte du miel ;

8. le miel doit être récolté exclusivement à partir des hausses dans la période située entre mi juin et mi août ;

9. tout traitement contre les ennemis des abeilles doit être mené avec des produits homologués ;

10. l'extraction et le conditionnement du miel doivent être réalisés dans des locaux réservés à ces usages et qui répondent aux exigences réglementaires en vigueur ;

11. l'extraction doit se faire par centrifugation à froid et le miel doit être filtré ;

12. la refonte du miel est autorisée une seule fois sous une température inférieure à 45°C ;

13. le stockage doit se faire dans des contenants à usage alimentaire et conforme à la réglementation en vigueur. La durée du stockage ne doit pas dépasser 12 mois ;

14. le miel doit être conditionné dans des récipients à usage alimentaire notamment en verre et dont la capacité ne doit pas dépasser 5 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal », doit comporter les indications suivantes :

– la mention « indication géographique protégée Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » ou « IGP d'Euphorbe Tadla Azilal » ;

– le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

– la référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions doivent être groupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1722-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Amande de Tafraout » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Amande de Tafraout », demandée par le groupement d'intérêt économique « Taddarte Nlouz », pour les amandes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Amande de Tafraout », les amandes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Amande de Tafraout » englobe les communes suivantes réparties sur trois provinces comme suit :

1) *communes de la province de Tiznit* : Tafraout, Amelen, Tassrirt, Tarsouat, Tahala, Aït wafka, Afla Ighir, Tafraout Almouloud, Tizourane, Tnine Adday, Aït Issafen, Idda ougougmar, Arbia Aït Ahmed, Tighmi et Anzi ;

2) *communes de la province de Chtouka Aït Baha* : Aït Baha, Communes Rurales : Aït Mzal, Aït Ouadrim, Tassegedelt, Idaougnidif, Tizin Takoucht, Hilala, Tanalt, Targa N'touchka, Aouguez, Sidi Abdellah Bouchouari ;

3) *communes de la province de Taroudant* : Amalou, Tattaout, Addar, Ighrem, Sidi Boual, Tissefane, Aït Abdellah, Imaoun, Imin Tayart, Tindine, Sidi Mzal, Touflazte, Toumliline, Tabia, Nihit, Oualkadi et Azaghar N'Irs.

ART. 4. – Les caractéristiques de l'amande d'indication géographique « Amande de Tafraout » sont les suivantes :

1) les fruits sont issus du semis et exclusivement de l'espèce « *Prunus amygdalus* » ;

2) les principales caractéristiques pomologiques :

– la coque des fruits est dure avec un rendement moyen au concassage de 25,4% ;

– les amandes sont de petits calibres avec un poids variant entre 0,4 et 2,7 g/fruit ;

- le rapport largeur/longueur des amandes se situe entre 0,50 et 0,70 ;
- la couleur des téguments varie de marron clair à marron foncé ;
- le pourcentage de l'enveloppe se situe entre 4,5% et 6,5%.

3) les principales caractéristiques biochimiques :

- glucides (%) : 9 - 21
- matière grasse (%) : 48 – 58
- protéines : 18,50 - 28
- tocophérols (Vitamine E) (mg/Kg) : 300 - 500

4) les principales caractéristiques organoleptiques :

- riches en amygdaline, responsable de l'arôme des amandes ;
- douces avec un goût noisette à cause de leur faible teneur en acide cyanhydrique, responsable de l'amertume des amandes ;
- présence minimale des débris à la consommation due aux enveloppes de l'amande très fines et très collantes à la chaire.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement de l'amande d'indication géographique « Amande de Tafraout » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte et de conditionnement des amandes doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) les amandes doivent provenir exclusivement de l'espèce visée à l'article 4 ci-dessus ;

3) les plants doivent être issus du semis. Le semis doit être pratiqué entre décembre et janvier si l'année est pluvieuse ;

4) la sélection des arbres semenciers doit porter sur la productivité, la tolérance à la sécheresse et le gros calibre des fruits ;

5) les plants doivent être plantés en terrasses sur les terrains en pente pour permettre le captage de l'eau de pluie et pour lutter contre l'érosion ;

6) les amandiers doivent être conduits principalement en bour, cependant pour les amandiers conduits en association avec des cultures sous jacentes, ils peuvent profiter de l'eau d'irrigation apportée à ces cultures ;

7) la taille des arbres doit consister en l'élimination du bois mort et des branches qui gênent les cultures sous-jacentes ;

8) les amandiers doivent bénéficier d'un apport annuel de fumier à hauteur de 10 à 15 T/ha. Ce fumier doit être incorporé au moment de l'entretien du sol pour faciliter la décomposition de la matière organique ;

9) la pollinisation doit se faire naturellement par le vent entre les variétés compatibles ayant des périodes de floraison concordantes ;

10) la récolte doit débiter au stade de maturité des fruits vers juillet-août lorsque le brou se détache de la coque. La récolte se fait manuellement ou par gaulage ;

11) les producteurs doivent distinguer les amandes amères des amandes douces sur le verger. Les amandes douces doivent être récoltées en premier lieu séparément des amandes amères ;

12) les bordures des arbres doux doivent être nettoyées pour éviter le mélange des amandes douces et des amandes amères pendant la récolte ;

13) les amandes douces récoltées doivent être immédiatement étalées sur une surface propre et séchées au soleil et doivent être remuées fréquemment et protégées de l'humidité pendant une période variant entre 7 à 10 jours ;

14) les fruits séchés doivent être triés pour éliminer les amandes endommagées et impropres à la consommation. Après, les fruits doivent être rangés dans des sacs en tissu portant des étiquettes indiquant le lieu, la parcelle, le numéro du lot et la date de récolte, puis stockés dans un endroit propre et aéré pour une période ne dépassant pas 36 mois ;

15) les opérations de dépulpage et de concassage doivent être manuelles. Les amandons blessés et jumelés doivent être écartés et seuls les amandons entiers de bonne qualité doivent être sélectionnés ;

16) les amandes triées doivent être emballées dans du plastique alimentaire pour des poids variant entre 500g et 2 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des amandes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Amande de Tafraout », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « indication géographique protégée Amande de Tafraout » ou « IGP Amande de Tafraout » ;

- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hja 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

- la référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6071 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1723-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Boufeggous » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Dattes Boufeggous », demandée par la Fédération nationale des associations des producteurs de dattes (FENAPROD), pour les dattes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Dattes Boufeggous », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique de production des dattes Boufeggous concerne toutes les communes suivantes des oasis réparties sur sept provinces comme suit :

1) *communes de la province d'Errachidia* : Errachidia, Jorf, Erfoud, Moulay Ali Cherif, Boudnib, Goulmima, Tinejdat, Fezna, Aarab Sebbah Gheris, Aarab Sebbah Ziz, Essifa, Essfalat, Beni M'hamed Sijilmassa, Eттаous, Sidi Ali, Errissani, kheng, Chorfa M'daghra, Aoufous, Erteb, Oued Nâam, Gheris El Ouloui, Gheris Essoufli, , Tadighoust, Melaâb, Frekla El Oulia, Frekla Essoufla, et Aghbalou N'kardous.

2) *communes de la province de Zagora* : Zagora, Agdz, Tinzouline, Bouzeroual, Bni Zouli, Ternata, Taftechna, Errouha, Bleida, Tamgrout, Fezouta, Tagounite, M'hamid El Ghizlane, ktaoua, Ouled Yahya Lagraire, Tamezmoute, N'kob, Tazarine, Ait Ouallal, Ait Boudaoud, Taghbalte, Afella N'dra, Tansifte, Afra et Mezguita.

3) *communes de la province de Tinghir* : Todra El Oulia, Toudra Es soufla, Ouaklim, Taghzout N'Aït Atta, Aït El Farsi, Alnif, M'cissi et Hssya.

4) *communes de la province de Tata* : Tata, Akka, Foun El Hisn, Foun Zguid, Tigazmert, Adis, Oum El Guerdane, Tagmout, Kasbat Sidi Abdellah ben M'Barek, Tizounine, Aït Ouabelli, Tamanarte, Tlita, Alougoum, Tissint, Akka ighane, Ibn Yaacoub et Aguinane ;

5) *commune de la province de Guelmim* : Taghjijt ;

6) *communes rurales de la province d'Ouarzazate* : Sekoura et Ahl Elouissalssate ;

7) *communes de la province de Figuig* : Figuig, Bouanane, Ain Chair et Ain Chaouater.

ART. 4. – Les caractéristiques des dattes d'indication géographique « Dattes Boufeggous » sont les suivantes :

1. Les fruits :

– sont issus *exclusivement du palmier dattier Phoenix dactylifera L.* variété Boufeggous ;

– ont une couleur variant entre le jaune au stade « Blah » et le marron foncé au stade mur ;

– se présentent sous une forme ovale, aplatie et asymétrique ;

– ont une pulpe épaisse, abondante, molle, et parfois légèrement caramélisée ;

– présentent un noyau de forme elliptique et arrondi à la base, de couleur beige sur la moitié supérieure et marron sur la moitié inférieure ;

– présentent un épicarpe fin et adhérent ;

– ont une teneur moyenne en sucres totaux qui varie de 65 à 75 grammes/100 grammes de matière sèche. Elle est constituée en totalité par les sucres réducteurs et dépourvue de saccharose ;

– ont une teneur en eau de 30% au stade de maturité.

2. Les dimensions des fruits sont les suivantes :

• longueur : 3 à 4,5 cm

• largeur : 1,5 à 3 cm

• poids de 100 dattes : 1.200 à 2.000 gr

• rapport moyen chair sur poids de la datte : supérieur à 90%.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des dattes d'indication géographique « Dattes Boufeggous » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des dattes doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les dattes doivent provenir exclusivement de la variété mentionnée à l'article 4 ci-dessus ;

3. la fréquence des irrigations et la dose à apporter dépendent du climat, de la nature du sol et de l'âge des plantations ;

4. le fumier doit être enfoui dans les cuvettes autour du pied à raison de 20 à 30kg par pied ou bien incorporé lors des travaux du sol. Le recours aux engrais chimiques doit être limité aux sols peu fertiles ;

5. la pollinisation doit être pratiquée, par temps chaud et sec de mars à fin avril. Elle consiste à prendre les pédicelles des fleurs mâles (dokkar) et les introduire entre les pédicelles des fleurs femelles puis les attacher avec une ficelle. L'opération doit être répétée 2 à 4 fois pour assurer une bonne pollinisation ;

6. la taille ou l'élagage des palmiers doit être pratiqué après la récolte ;

7. la lutte contre la pourriture des inflorescences doit se faire par élimination des spathes malades et leur destruction au feu ou par traitement chimique après la récolte ;

8. pour la lutte contre les pyrales, les locaux de stockage doivent être nettoyés, à la fin de chaque campagne, badigeonnés à la chaux et aérés ;

9. la récolte doit commencer vers la mi-octobre et doit se faire tôt le matin ;

10. les dattes doivent être séchées au soleil ou à l'ombre pendant quelques jours. Ces aires de séchage doivent être clôturées pour éviter le passage des animaux ;

11. les dattes séchées doivent être triées, nettoyées et rangées dans des emballages appropriés avant d'être stockés dans des locaux prévus à cette fin.

12. les dattes destinées à la commercialisation sont emballées dans :

- des cartons de capacité de 250g ; 500g ; 1kg ; 2 kg ; 5 kg et 6 kg.
- des barquettes en bois de 3 à 6 kg.
- des caisses de 5 à 25 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Boufeggous », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « indication géographique protégée Dattes Boufeggous » ou « IGP Dattes Boufeggous » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6071 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1724-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 7 rabii II 1433 (1<sup>er</sup> mars 2012),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig », demandée par la coopérative agricole El Massira, pour les dattes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » englobe la palmeraie de la commune de Figuig, composée des sept Ksours suivants :

- Zénaga, Loudaghir, Lamâiz, Oulad Slimane, Hammam Tahtani, Hammam Foukani et Laâbidate.

ART. 4. – Les caractéristiques des dattes d'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » sont les suivantes :

I. Les fruits :

- sont issus exclusivement du palmier dattier *Phoenix dactylifera L.*, variété Aziza Bouzid ;
- ont une couleur variant entre le jaune et le marron, plus claire dans la partie supérieure ;
- se présentent sous une forme elliptique, symétrique et régulière ;
- présentent une texture demi-molle de la pulpe, peu épaisse, de consistance ferme et peu fibreuse ;
- présentent un noyau assez gros, de forme elliptique et de couleur beige avec des stries marron clair ;
- présentent un épicarpe caractérisé par son adhérence plus ou moins complète à la pulpe à maturité ;

– ont une teneur en sucres variant de 75 à 85 g pour 100 grammes de matière sèche constituée principalement de saccharose (60%) et de fructose (20%);

– ont une teneur en eau de 10 à 30%.

2. les dimensions de la datte sont les suivantes :

• poids : 4,5 à 7 g ;

• longueur : 15 à 40mm

• largeur : 10 à 25 mm ;

• rapport poids pulpe/noyau : 3,3 à 5,5.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des dattes d'indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des dattes doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les dattes doivent provenir exclusivement de la variété visée à l'article 4 ci-dessus ;

3. le palmier des dattes Aziza Bouzid nécessite un apport d'eau annuel de 60 à 100 m<sup>3</sup> par pied. Cet apport dépend de la demande climatique, du type de sol et de l'âge de la plantation. L'irrigation pendant la période de floraison est proscrite ;

4. le fumier doit être enfoui dans les cuvettes autour du pied à raison de 20 à 30 kg/pied ou bien incorporé lors des travaux du sol ;

5. la pollinisation doit être pratiquée durant la période s'étalant de mars à fin avril par temps sec et chaud. Elle consiste à prendre les pédicelles des fleurs mâles (dokkar) et à les introduire entre les pédicelles des fleurs femelles puis à les attacher avec une ficelle. L'opération doit être répétée 3 à 4 fois pour assurer une bonne pollinisation ;

6. la taille des palmiers doit être pratiquée pendant la pollinisation et/ou pendant la récolte. Elle a pour but l'élimination des différents organes en voie de dessiccation ou qui gênent les pratiques culturales ;

7. la lutte contre la pourriture des inflorescences doit se faire par élimination des spathes malades et leur destruction au feu ou par traitement chimique après la récolte ;

8. la récolte de la variété Aziza Bouzid doit débuter vers mi-septembre et peut s'étaler jusqu'à la fin du mois d'octobre. Les dattes doivent être récoltées et transportées dans des caisses de 10 à 15 Kg dans des conditions qui respectent l'intégrité et l'hygiène des fruits ;

9. les dattes récoltées doivent être étalées sur des bâches au soleil pendant 4 à 5 jours. Après, elles doivent être étalées à l'ombre pendant 7 à 30 jours en fonction du taux d'humidité du produit ;

10. les dattes séchées doivent ensuite être triées en trois catégories de maturité identique en fonction de la longueur et de la largeur du fruit ;

11. les dattes triées doivent être bien nettoyées et rangées dans des caisses avant d'être stockées dans des locaux désignés à cette fin.

L'emballage des dattes Aziza Bouzid de Figuig doit être comme suit :

• boîtes alimentaires de capacité de 250g ; 500g ; 1000g ; 2000 g et 5000 g ;

• barquettes en bois alimentaire de 200g et 250 g.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Aziza Bouzid de Figuig », doit comporter les indications suivantes :

– la mention « indication géographique protégée Dattes Aziza Bouzid de Figuig » ou « IGP Dattes Aziza Bouzid de Figuig » ;

– le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

– la référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6071 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2374-12 du 28 rejeb 1433 (19 juin 2012) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Maroc Assistance Internationale ».**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Maroc Assistance Internationale », dont le siège social est à Casablanca, 25, boulevard Rachidi est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

23°) opérations d'assistance ;

29°) opérations de réassurance liées aux opérations d'assistance.

ART. 2. – Est abrogé, l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1215-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances « Maroc Assistance Internationale ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 rejev 1433 (19 juin 2012).*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6072 du 20 ramadan 1433 (9 août 2012).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2581-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « VILMORIN ATLAS » pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « VILMORIN ATLAS » dont le siège social sis 158, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « VILMORIN ATLAS » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes des dites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1489-09 du 9 jourmada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « VILMORIN ATLAS » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6073 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2582-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « BADRA » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de (tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BADRA » dont le siège social sis 106, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « BADRA » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes des dites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-09 du 9 jourmada II 1430 (3 juin 2009) portant agrément de la société « BADRA » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2583-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « RIJK ZWAAN MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « RIJK ZWAAN MAROC », dont le siège social sis 620, 1<sup>er</sup> étage, immeuble Idder, avenue Hassane II, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, la société « RIJK ZWAAN MAROC » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes des dites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1270-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « RIJK ZWAAN SEMENCE MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6073 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6073 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2584-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la pépinière « EZZOUHOUR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « EZZOUHOUR » dont le siège social sis km 5, route de Fquih Ben Salah, Ouled Ayad, Béni Mellal, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « EZZOUHOUR » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1274-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la pépinière « EZZOUHOUR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6073 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2585-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la pépinière « SAPIAMA » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « SAPIAMA », dont le siège social sis 325, Avenue Hassan II, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « SAPIAMA » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires en janvier et juillet de chaque année ses stocks, ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1364-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la pépinière « SAPIAMA » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6073 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2586-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la pépinière « DOUNA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « DOUNA » dont le siège social sis km 7, Lenda El Kbab, B.P n° 11, Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « DOUNA » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants d'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en plants et en semences pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1729-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la pépinière « DOUNA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2587-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la pépinière « DOMAINE EL BASSATINE » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « DOMAINE EL BASSATINE », dont le siège social sis B.P 299, Meknès 50 000, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001), la pépinière « DOMAINE EL BASSATINE », est tenue de déclarer, en mai et en novembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, la situation de ses stocks desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1267-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la « DOMAINE EL BASSATINE » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2588-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « CAPITAL GENETIC MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CAPITAL GENETIC MAROC », dont le siège social sis Fadan Bouraine, Sidi Bibi Hassi Labgar, Khmiss Aït Amira, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « CAPITAL GENETIC MAROC » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2589-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « MED HERMES MAGHREB » pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MED HERMES MAGHREB », dont le siège social sis C/O angle boulevard Slimane Roudani et 31 rue 457 les Amicales, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « MED HERMES MAGHREB » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2590-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « FRIGUS » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FRIGUS » dont le siège social sis Douar Ouled Hadda, Commune Sidi Hajjaj, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 susvisé 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011), la société « FRIGUS » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2591-12 du 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012) portant agrément de la société « AGRICOLE DE PRODUCTION DE PLANTS CERTIFIES D'AZROU » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRICOLE DE PRODUCTION DE PLANTS CERTIFIES D'AZROU » dont le siège social sis route Aït Yahia ou Alla, villa Naitlho Rachid Tigrigra, Azrou, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la société « AGRICOLE DE PRODUCTION DE PLANTS CERTIFIES D'AZROU » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants d'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en plants et en semences pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 chaabane 1433 (9 juillet 2012).*

AZIZ AKHANNOUCH.





**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

—

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)